

L'audience de règlement amiable est étendue au tribunal de commerce



© 2024 Les Echos Publishing

Créée en juillet 2023, l'audience de règlement amiable est un dispositif qui permet au juge, lorsqu'il est saisi d'un litige, de convoquer les parties à une telle audience tenue par un autre juge pour que ce dernier tente de trouver une solution amiable à ce litige. Si, à l'issue de cette audience, les parties sont parvenues à un accord, partiel ou total, elles peuvent alors le formaliser et le faire homologuer par le juge initialement saisi.

L'objectif de ce dispositif est donc de favoriser le règlement amiable des litiges en confiant à un juge, qui n'est pas celui qui a été saisi, la mission d'amener les parties à trouver une solution au différend qui les oppose par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, de leurs positions et de leurs intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige.

Précision : l'orientation du litige vers l'audience de règlement amiable peut intervenir à tout moment de la procédure.

Jusqu'alors, le dispositif de l'audience de règlement amiable ne s'appliquait que pour la procédure écrite ordinaire et pour

la procédure de référé devant le tribunal judiciaire. Depuis le 1^{er} septembre dernier, il peut s'appliquer également à la procédure ordinaire ou de référé devant le tribunal de commerce, ainsi qu'à la procédure devant le tribunal judiciaire statuant en matière de loyers commerciaux, et ce même pour les instances en cours.

[Art. 3, décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024, JO du 5](#)

[Circulaire JUSC2419834C du 12 juillet 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing